



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-VICTOR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ SAINT-VICTOR

RÈGLEMENT

2023-08-240 RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 AUX FINS DE PRÉCISER LES NORMES POUR L'USAGE DE CHALET ET RÉSIDENCE SAISONNIÈRE ET POUR AJOUTER UNE NOUVELLE NOTE À L'ANNEXE « GRILLE DES USAGES »

ATTENDU QUE les dispositions adoptées dans le cadre du projet de loi 67 permettant aux québécois de faire la location à court terme dans leur résidence principale;

ATTENDU QUE les municipalités peuvent, sous réserve d'un processus référendaire adapté, interdire ou limiter l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale, dans certaines zones de leur territoire.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 1^{er} mai 2023 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue avant l'adoption du règlement, soit le 29 mai 2023 à 18h00;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mai 2023 ;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance ;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

ATTENDU QUE Monsieur le Maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil que le conseil municipal de Saint-Victor qu'il soit décrété par ledit règlement d'adopter le règlement numéro 240-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 157-2018 aux fins de préciser les normes pour l'usage de chalet et résidence saisonnière et pour ajouter une nouvelle note à l'annexe « Grille des usages ».

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 240-2023 porte le titre de « Règlement numéro 240-2023 modifiant le Règlement de zonage no. 157-2018 aux fins de préciser les normes pour l'usage chalet et résidence saisonnière et pour ajouter une nouvelle note à l'annexe Grilles des usages ».

2. MODIFICATIONS

Le Règlement de zonage numéro 157-2018 est ainsi modifié :

2.1. La section X est ajoutée au chapitre III « Les usages et les bâtiments principaux ». Cette nouvelle section porte le titre suivant :

- Normes applicables aux chalet et résidences saisonnières

2.2. L'article 57.1 « Location d'un chalet et d'une résidence saisonnière » est ajouté à la section X. Cet article présente le texte qui suit :

- La location à des fins d'hébergement touristique d'un chalet ou d'une résidence saisonnière est autorisée sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones visées par la note 22 à l'Annexe *Grille des usages*.

2.3. L'annexe « Grilles des usages » est modifiée de manière à y ajouter la note 22. Cette note se lit comme suit :

- La location partielle ou totale d'une habitation à des fins d'hébergement touristique est interdite dans la zone. Tous les classes d'usages et les usages du groupe habitation sont soumis à cette interdiction.



3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Carole-Anne Jacques
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	1 ^{er} mai 2023
Adoption du premier projet de règlement	1 ^{er} mai 2023
Assemblée publique de consultation	29 mai 2023
Adoption du second projet de règlement	5 juin 2023
Adoption du règlement	7 août 2023
Certificat de conformité de la MRC	25 septembre 2023
Entrée en vigueur	25 septembre 2023

POUR CONSULTATION